



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

AVIS PUBLIC

AVIS DE RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 436-2022 AU PLAN D'URBANISME

**Est par la présente donné par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier
de la susdite municipalité, que :**

À toutes les personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, d'un recours possible auprès de la Commission municipale du Québec afin d'examiner la conformité de certains règlements au plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

Je, soussigné, Martin Chaput, Directeur général de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, donne avis

QUE lors de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2022, le conseil de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare a adopté simultanément au règlement numéro 435-2022 modifiant le plan d'urbanisme afin de créer une nouvelle zone d'Affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) 2 et d'y associer des activités compatibles, le règlement suivant:

- a) Projet de règlement de concordance numéro 436-2022 modifiant le *plan de zonage* du règlement de régie interne de manière à créer les zones PA-6 et PA-7 et à autoriser l'usage écocentre faisant partie du groupe d'usage « Utilité publique moyenne », ainsi que d'autoriser l'usage atelier de mécanique sous réserve d'être autorisé par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels.

QUE toute personne habile à voter sur le territoire de la Municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au plan d'urbanisme;

QUE cette demande peut être transmise à la Commission dans les trente (30) jours suivant la publication du présent avis;

QUE si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement visé au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement numéro 436-2022 au plan d'urbanisme;

QUE le règlement ci-haut mentionné est disponible pour consultation au bureau municipal de Sainte-Marcelline-de-Kildare situé au 500, rue Principale, à Sainte-Marcelline-de-Kildare, entre 8 h - 12 h et 13 h - 16 h 30, du lundi au vendredi.

DONNÉ à Sainte-Marcelline-de-Kildare, ce 19^e jour d'octobre 2022.

Martin Chaput
Directeur général et greffier-trésorier